

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Téléphone : 77-33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique intérieur

à appeler :

BM/NP 4122

N° 91.10

655/91

L'Horme
Les Appens

A.P du 25/10/91

Le GROUPE DE SUBDIVISIONS
de SAINT ETIENNE

Abrogé l'AP du 22/12/88

05 FEV. 1993

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier,

VU la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU Le décret modifié 79 1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation de carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU le décret n° 80 330 du 7 mai 1980 modifié, relatif à la Police des Mines et des carrières,

VU le décret n° 80 331 du 7 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1978 autorisant la S.A. GRANDES TUILERIES DE LA LOIRE à exploiter une carrière d'argile à SURY-LE-COMTAL, lieu dit l'Horme, Section BH, parcelles n° 28 - 51 - 53 - 146 - 150 - 152 à 156 - 158 et 159, d'une superficie de 3 ha 79 a 66 ca,

VU la reprise de la S.A. GRANDES TUILERIES DE LA LOIRE par la S.A. FOREZ TERRE CUIFE (FOTEC),

VU la demande complétée le 4 février 1991 présentée par M. Gérard CHAPELON, au nom et pour le compte de la S.A. FOTEC à ST-MARCELLIN-EN-FOREZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'exploitation de la carrière d'argile sus mentionnée à 46 parcelles situées aux lieux dits "L'Horme" et "Les Appens",

VU les plans, renseignements et engagements joints à la demande précitée, notamment l'étude d'impact,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

VU l'avis de la commission départementale des carrières réunie le 10 octobre 1991,

LE DEMANDEUR ENTENDU,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

.../...

Article 1er

La SA FOTEC, dont le siège social est situé à SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ 42680, lieu-dit "Les Plantées", est autorisée à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de SURY-LE-COMTAL lieux-dits "L'Horme" et les "Appens", parcelles cadastrées sous les références suivantes :

Section BH : Parcelles n's 28 - 51 - 53 - 146 - 150 - 152 à 156 - 158 et 159,

et à étendre cette exploitation aux parcelles cadastrées sous les références suivantes :

Section BH : Parcelles n's 47 à 49 - 52 - 54 (partie) - 83 - 86 - 87 - 94 à 96 - 98 à 102 - 112 à 138 - 147 et 151.

Cette autorisation globale qui couvre une superficie de 13 hectares 25 ares 9 centiares, est donnée dans les limites indiquées sur le plan joint à la demande.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1978 sont abrogées.

Article 2

La présente autorisation est accordée pour la durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Article 3

Dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le demandeur :

- 1°/ matérialisera les limites extrêmes du périmètre autorisé par le bornage sur le terrain ; le plan de bornage sera adressé à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dès qu'il aura été établi ;
- 2°/ devra envoyer à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :
 - . le nom du sous-traitant éventuel de partie ou totalité de l'exploitation de la carrière,
 - . les consignes réglementaires relatives à cette exploitation, à savoir, au moins celles relatives à la méthode d'exploitation.

.../...

3'/ matérialisera les tracés de la conduite d'A.E.P. et de la ligne PTT d'intérêt régional traversant le site.

Article 4

Sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités et remis en état conformément aux éléments compris dans le dossier de demande s'ils ne sont pas contraires aux mesures particulières fixées aux articles ci-après.

Article 5

Conditions particulières d'exploitation :

a) Limites d'exploitation

1'/ Les bords de l'excavation seront tenus à une distance horizontale de dix mètres (à établir avec précision) des limites du périmètre autorisé, de la canalisation d'A.E.P. et de la ligne PTT d'intérêt régional.

2'/ L'exploitation sera limitée, en profondeur, à la cote 384 m NGF afin de permettre en toute circonstance l'évacuation gravitaire de l'eau pluviale.

b) Plan d'exploitation

Sur les terrains visés par la présente autorisation, sera établi un plan des travaux et des abords orienté au nord vrai. Ce plan, à l'échelle du dernier plan cadastral, sera élaboré et tenu à jour par un homme de l'art.

Sur ce plan, devront figurer :

- les limites et les numéros des parcelles cadastrales où l'exploitation est autorisée,
- les parties décapées,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones réservées aux stockages de matériaux et de terres de découverte,
- les parties déjà exploitées et non remises en état,
- les parties remises en état,
- les éléments de la surface (bâtiments, routes ou chemins ouverts au public, murs de clôture, cours d'eau, etc...) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique et leur périmètre de protection.

.../...

La mise à jour de ce plan d'exploitation sera effectuée avant le 1er janvier de chaque année. Sur ce plan, sera inscrite la surface restante à exploiter.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

c) Rythme d'extraction annuel maximal

La production annuelle de la carrière sera de l'ordre de :

100 000 tonnes.

d) Déroulement de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant les phases définies dans l'étude d'impact.

Dans un délai d'excédant pas six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant :

- réalisera la tranchée et la conduite permettant l'évacuation gravitaire des eaux ;

- réalisera un bassin de décantation au sortir de la conduite avant rejet dans le Béal.

Dans un délai n'excédant pas un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant :

- comblera à l'aide de stériles, l'excavation créée dans les parcelles 158 et 159 jusqu'à la cote 384 m NGF.

e) Protection des vestiges archéologiques

L'exploitant devra prévenir, au moins deux mois avant chaque extension programmée des fronts de taille, le Directeur Régional des Antiquités Historiques.

Cette information devra être réalisée par pli recommandé adressé à la Direction Régionale des Antiquités Historiques Rhône-Alpes, 23 rue Roger Radisson 69005 LYON, Tél. : 78.25.87.62.

Les décapages de la couche de terre végétale devront être effectués sous la surveillance des agents de la Direction Régionale des Antiquités Historiques qui pourront procéder à une fouille rapide et au relevé des vestiges éventuellement découverts.

Toute découverte de caractère archéologique et de quelque ordre qu'elle soit (structures, objets, tessons de poteries etc...) devra être signalée immédiatement à la Direction Régionale des Antiquités Historiques.

Les vestiges archéologiques découverts fortuitement ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par les spécialistes et tout contrevenant pourra faire l'objet de poursuites pénales (article 257 du Code Pénal).

.../...

Article 6

Dispositions relatives à la lutte contre les nuisances

6.1. - Garanties de la sécurité publique

. L'accès et la sortie des véhicules et engins de la carrière seront nettement délimités.

. Tout véhicule ou engin devra marquer l'arrêt avant de traverser une voie publique ou de sortir de la carrière. Des panneaux rappelant cette obligation seront installés dans la carrière aux abords des sorties et traversées.

. La sortie sera régulièrement entretenue de manière que les véhicules et engins de chantier n'entraînent pas de matériaux sur la voie publique.

. Le périmètre de l'exploitation sera entouré d'une clôture solide et efficace.

. Le meilleur itinéraire utilisé pour évacuer les matériaux sera établi après concertation entre l'exploitant et la commune de SURY LE COMTAL.

6.2. - Les décharges de déchets manufacturés non classés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont interdites.

6.3. - Pollution des eaux

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale et en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier :

- les opérations d'entretien et de réparation, le ravitaillement en carburant des engins d'exploitation seront effectués sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention, ou reliée à une fosse elle-même étanche permettant la récupération des produits accidentellement répandus.

- Les hydrocarbures nécessaires au fonctionnement des engins seront stockés dans des réservoirs ou fûts placés dans une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs ou fûts contenus dans la cuvette.

.../...

- Les produits liquides présentant, en cas d'épandage accidentel, des risques pour la qualité de la nappe, seront soit stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche comportant une fosse de récupération.

- Les fosses de récupération et cuvettes de rétention seront périodiquement vidangées et les produits récupérés, évacués vers des installations d'élimination ou de recyclage spécialisées.

- les aires de stockages et des opérations ci-dessus visées, ainsi que les sanitaires, seront situés au niveau initial de la carrière.

Les eaux pluviales transitant sur le carreau de la carrière ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'après passage dans les bassins d'un volume suffisant pour assurer une décantation efficace des matières en suspension.

Ces bassins seront dimensionnés en tenant compte d'un volume d'eau correspondant à l'averse de fréquence décennale et de l'obligation de respecter en sortie de bassin une teneur en matières en suspension n'excédant pas 30 mg/l.

L'exploitant fera réalisé au moins une fois par trimestre un prélèvement et une analyse des eaux rejetées au sortir des bassins de décantation ; les éléments analysés seront les suivants :

MEST : NFT 90.105

HYDROCARBURES : NFT 90.203

Les bassins de décantation seront régulièrement entretenus et curés.

Des analyses complémentaires pourront être demandées à tout moment par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes.

6.4. - Lutte contre les poussières et les boues

. Les pistes de circulation des véhicules et engins de chantier seront régulièrement entretenues et arrosées par temps sec aussi souvent que nécessaire, afin d'éviter d'incommoder le voisinage par l'envol des poussières.

.../...

. les voies de circulation internes à la carrière et plus particulièrement le chemin de sortie des véhicules seront aménagés pour limiter les entrainements de boues vers l'extérieur (lit de briques cassées ou de galets par exemple).

. Le service de la carrière sera autant que possible réduit en période de grande humidité.

6.5. - Lutte contre le bruit

. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de la carrière, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

. L'exploitation sera conduite de façon à ne pas constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux prescriptions de la Norme Française NFS 31.010.

Article 7

Mesures de remise en état des terrains

. Les mesures de remise en état seront conformes aux dispositions prévues dans l'étude d'impact et les plans joints à la demande sauf si elles sont contraires aux prescriptions ci-après.

Elles comporteront en particulier :

7.1. - En cours d'exploitation

- le décapage sélectif et la conservation des terres de découverte ; l'utilisation de ces terres à l'extérieur de la carrière est interdite ;
- la rectification des fronts de taille délaissés à une pente compatible avec la tenue des terrains ;
- le remblayage partiel des zones exploitées avec des matériaux inertes non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines ;
- le nettoyage des zones exploitées ; les déchets de bois, racines seront brûlés ou évacués à la décharge publique ;
- le régilage de la totalité des terres de découverte sur les zones délaissées, sur les talus leur engazonnement, et la plantation d'arbres telle qu'elle est prévue dans l'étude d'impact au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

.../...

7.2. - En fin d'exploitation

- la rectification des fronts de taille, le régalaqe des terres de découverte, les plantations sur le carreau de la carrière et sur la pente des talus comme il est dit au paragraphe 7.1. ci-dessus ;

- la suppression des constructions de chantier, des blocs de béton, le nettoyage de parcelles visées dans l'article 1er de tout matériel de chantier, tout dépôt de pièces métalliques, etc...

7.3. - Echéancier

- les opérations visées aux paragraphes 7.1. devront être effectuées suivant les phases définies dans l'étude d'impact et le "plan de phasage d'exploitation" joint à cette étude ;

- les opérations visées aux paragraphes 7.2. devront être achevées six mois au plus tard après l'arrêt de l'exploitation.

Article 8

Conformément à l'article 24.2 du décret du 20 décembre 1979, la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'Ordonnance 59.115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

Article 9

Il sera apposé à l'entrée principale de la carrière un panneau bien lisible comportant les indications suivantes :

- Carrière de
- Titulaire de l'autorisation (adresse et téléphone)
- A.P. n° du
- Durée de l'autorisation
- Nom du Responsable Technique des Travaux

Article 10

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait, comprenant les articles 1 à 9 sera affiché en Mairie par les soins de Monsieur le Maire de SURY LE COMTAL et publié, aux frais du pétitionnaire, dans le journal local "LA TRIBUNE-LE PROGRES", par mes soins.

.../...

Article 11 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Article 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, M. le Maire de SURY-LE-COMTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 25 OCT. 1991

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

1061 TEXTE

AMPLIATION ADRESSEE A :

- Société FOTEC
Les Plantées
42680 ST MARCELLIN EN FOREZ
- M. le Maire de SURY LE COMTAL ;
- M. le Maire de BONSON ;
- M. le Maire de ST MARCELLIN EN FOREZ ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. l'Architecte des Bâtiments de France ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. le Sous-Préfet de MONTBRISON ;
- Recueil des Actes Administratifs ;
- Archives ;
- Chrono.

Le Secrétaire Général
et par intérim
Le Secrétaire Administratif

G. MARTEL